|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.PP/2017/20 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale26 juillet 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès
à l’information, la participation du public
au processus décisionnel et l’accès à la justice
en matière d’environnement

**Sixième session**

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 7 b) de l’ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l’application de la Convention :
mécanisme d’examen du respect des dispositions**

 Projet de décision VI/8a concernant le respect par l’Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

 Document établi par le Bureau

*La Réunion des Parties*,

*Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l’annexe à sa décision I/7 sur l’examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8),

*Ayant à l’esprit* les conclusions et recommandations énoncées dans sa décision V/9a concernant le respect par l’Arménie des dispositions de la Convention (voir ECE/MP.PP/
2014/Add.1),

*Prenant note* du rapport du Comité d’examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement, concernant la mise en œuvre de la décision V/9a sur le respect par l’Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2017/33),

*Encouragée* par la volonté de l’Arménie d’examiner de façon constructive avec le Comité les problèmes soulevés par le respect des dispositions en question,

1. *Fait sienne* la conclusion du Comité selon laquelle la Partie concernée a satisfait aux prescriptions énoncées aux sous-alinéas iii) et iv) de l’alinéa c) du paragraphe 4 de la décision V/9a ;

2. *Fait sienne également* la conclusion du Comité selon laquelle la Partie concernée n’a pas encore satisfait aux prescriptions énoncées aux sous-alinéas i) et ii) de l’alinéa c) du paragraphe 4 et aux alinéas a) et b) du paragraphe 7 de la décision V/9a, mais accueille avec satisfaction les mesures prises jusqu’à présent par la Partie concernée, qui vont dans le bon sens ;

3. *Réaffirme* sa décision V/9a et demande à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour faire en sorte :

a) Que les seuils applicables aux activités faisant l’objet d’une procédure d’évaluation de l’impact sur l’environnement, y compris la participation du public, soient fixés de manière claire ;

b) Que des délais raisonnables, beaucoup plus longs que ceux actuellement prévus, soient fixés pour que le public puisse consulter la documentation relative au projet et formuler des observations ;

c) Que sa législation, notamment la loi relative aux organisations non gouvernementales et aux procédures administratives, soit conforme au paragraphe 2 de l’article 9 de la Convention en ce qui concerne la qualité pour agir ;

d) Qu’elle poursuive ses efforts visant à sensibiliser le pouvoir judiciaire à la nécessité de promouvoir l’application de la législation nationale conformément à la Convention ;

4. *Demande* à la Partie concernée :

a) De présenter au Comité, avant les 1er octobre 2018, 1er octobre 2019 et 1er octobre 2020, des rapports d’activité détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

b) De lui communiquer sans tarder le texte de toute mesure législative adoptée pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus, ainsi que sa traduction en anglais ;

c) De donner, entre les dates susmentionnées de présentation des rapports, tout renseignement complémentaire que pourrait lui demander le Comité pour l’aider à examiner les progrès qu’elle aura accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

d) De participer (soit en personne, soit par audioconférence) aux réunions du Comité au cours desquelles devront être examinés les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

5. *Décide* d’examiner la situation à sa septième session.